

Autorité politique : consentir, limiter, obéir

Lire · comprendre · pratiquer · créer

30 août 2026 · Ecoleng · Parcours autonome

Publication d'origine

Denis Diderot — « Autorité politique », sous-article de l'entrée AUTORITÉ, Encyclopédie, première édition, tome I, 1751, entrée p. 898–901.

Type : article encyclopédique philosophique du domaine public ; transcription Wikisource. Accès libre, document consulté le 30 août 2026.

[Ouvrir le document original vérifié](#)

https://fr.wikisource.org/wiki/L'Encyclopédie/1re_édition/AUTORITÉ

Comment utiliser ce dossier

Lisez d'abord le lexique et les repères. Découvrez ensuite le corpus, les observations résolues et les explications, avant de répondre aux activités. Utilisez les indices dans l'ordre, proposez une réponse, puis confrontez-la au corrigé. La production ouverte ne reçoit pas de note automatique.

Le HTML est le dossier complet. PDF Guide : corpus et explications ; PDF Cahier : activités et espaces de rédaction ; PDF Corrigés : réponses et raisonnement. Ouvrez le HTML dans un navigateur récent. Images et polices sont intégrées. Sources externes, dictionnaire et réservation nécessitent Internet.

Les réponses sont enregistrées uniquement dans ce navigateur si le stockage local fonctionne. Exportez régulièrement une sauvegarde transportable. Cette page n'envoie aucune réponse à Ecoleng. Les liens externes dépendent des règles de confidentialité des sites ouverts.



Des livres rangés sur une étagère ; illustration du travail sur les textes.

Photo : Pixabay / Pexels · [Page originale](#) · [Licence Pexels](#). Illustration, non preuve historique.

Le problème : une liberté fondatrice, une obéissance finale

L'article commence par refuser qu'un être humain reçoive naturellement le droit de commander. Il fonde ensuite l'autorité sur un consentement conditionnel, définit le gouvernement comme un bien public et limite les prérogatives du prince. Pourtant, sa conclusion prescrit aux sujets d'une monarchie héréditaire une obéissance dont l'étendue paraît contredire l'élan initial. Lire seulement l'incipit ferait disparaître le problème que le texte donne précisément à penser.

L'objectif est de reconstruire cette architecture sans effacer ses tensions : concept de droit et fait de puissance ; consentement effectif ou supposé ; limite normative et garantie institutionnelle ; liberté individuelle et continuité du corps politique. Vous élaborerez un essai dialectique de 900 à 1 300 mots. Prévoyez cinq séances de 60 à 90 minutes, dont une consacrée exclusivement au plan et une à la révision.

Le corpus central est le sous-article « Autorité politique », reproduit intégralement ci-dessous. L'entrée complète contient d'autres développements qui ne sont pas le corpus étudié. L'article est un texte philosophique du XVIII^e siècle, non une description du droit contemporain. Les comparaisons historiques dépréciatives sont des objets d'analyse de sa rhétorique, jamais des jugements repris à notre compte.

Outillage conceptuel avant l'enquête

Distinction	Définition et question de contrôle
puissance / autorité légitime	capacité effective à imposer / droit justifié de commander ; peut-on posséder la première sans la seconde ?
descriptif / normatif	ce qui est présenté comme se produisant / ce qui devrait être ou être reconnu comme valable
consentement exprès / supposé	accord manifesté / accord posé par une reconstruction théorique ; qui peut vérifier le second ?
inaliénable	qui ne peut être cédé entièrement ; ici, limite au don de soi à autrui
usufruit / propriété	usage d'un bien sans propriété pleine / droit de disposer du bien ; métaphore juridique appliquée au pouvoir
dépositaire	celui qui reçoit la garde ou l'exercice de quelque chose sans en devenir propriétaire absolu
pacte / assujettissement	accord fondateur / situation de soumission ; le premier justifie-t-il toute forme du second ?
aporie	difficulté qui paraît résister aux principes mêmes du raisonnement ; à démontrer, non à proclamer
anachronisme	projection d'une catégorie ultérieure sur un texte ancien sans expliciter le décalage
garantie institutionnelle	mécanisme d'organisation du pouvoir qui rend une limite opérante, au-delà du souhait moral

Graphies de lecture : reçû = reçu ; jouïr = jouir ; soûmis = soumis ; tems = temps ; seroit = serait ; enfans = enfants ; & = et. Ces graphies sont conservées dans le corpus, mais votre essai utilise l'orthographe actuelle. « République » peut ici désigner la chose publique ou la communauté politique, pas nécessairement un régime opposé à la monarchie.

Énonciation : distinguez les propositions de l'article, les citations bibliques qu'il interprète, le récit attribué à Sully et les paroles royales citées. L'emboîtement des voix ne signifie pas que toutes possèdent le même statut de preuve. Un exemple historique présenté par l'auteur n'est pas vérifié de façon indépendante par sa seule présence dans l'article.

Causalité, corrélation, norme : « la flatterie produit les maux de l'État » est une explication causale proposée ; une simple association de traits ne suffirait pas à la démontrer. « Le gouvernement est un bien public » est une proposition normative et conceptuelle dans l'argument. Aucune série de données ne permet ici de mesurer une corrélation.

Corpus : texte original

Sous-article « Autorité politique » complet, domaine public, numéroté P1 à P16. Les renvois et la citation de Sully sont conservés. Texte lu intégralement sur la page puis dans la transcription locale. Accès libre ; la page contient aussi d'autres sous-articles exclus du présent corpus. Les sauts de ligne typographiques sont normalisés.

P1

Autorité politique . Aucun homme n'a reçû de la nature le droit de commander aux autres. La liberté est un présent du ciel, & chaque individu de la même espece a le droit d'en jouïr aussi-tôt qu'il jouït de la raison. Si la nature a établi quelque autorité , c'est la puissance paternelle : mais la puissance paternelle a ses bornes ; & dans l'état de nature elle finiroit aussi-tôt que les enfans seroient en état de se conduire. Toute autre autorité vient d'une autre origine que de la nature. Qu'on examine bien, & on la fera toujours remonter à l'une de ces deux sources : ou la force & la violence de celui qui s'en est emparé ; ou le consentement de ceux qui s'y sont soûmis par un contrat fait ou supposé entr'eux, & celui à qui ils ont déferé l' autorité .

P2

La puissance qui s'acquiert par la violence, n'est qu'une usurpation, & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur celle de ceux qui obéissent ; ensorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts, & qu'ils secouent le joug, ils le font avec autant de droit & de justice que l'autre qui le leur avoit imposé. La même loi qui a fait l' autorité , la défait alors : c'est la loi du plus fort.

P3

Quelquefois l' autorité qui s'établit par la violence change de nature ; c'est lorsqu'elle continue & se maintient du consentement exprès de ceux qu'on a soûmis : mais elle rentre par là dans la seconde espece dont je vais parler ; & celui qui se l'étoit arrogée devenant alors prince, cesse d'être tyran.

P4

La puissance qui vient du consentement des peuples, suppose nécessairement des conditions qui en rendent l'usage légitime, utile à la société, avantageux à la république, & qui la fixent & la restraignent entre des limites : car l'homme ne doit ni ne peut se donner entièrement & sans réserve à un autre homme ; parce qu'il a un maître supérieur au-dessus de tout, à qui seul il appartient tout entier. C'est Dieu, dont le pouvoir est toujours immédiat sur la créature, maître aussi jaloux qu'absolu, qui ne perd jamais de ses droits, & ne les communique point. Il permet pour le bien commun & pour le maintien de la société, que les hommes établissent entre eux un ordre de subordination, qu'ils obéissent à l'un d'eux : mais il veut que ce soit par raison & avec mesure, & non pas aveuglément & sans réserve, afin que la créature ne s'arroge pas les droits du créateur. Toute autre soumission est le véritable crime d'idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image, n'est qu'une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu qui demande le cœur & l'esprit, ne se soucie guère, & qu'il abandonne à l'institution des hommes pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d'un culte civil & politique, ou d'un culte de religion. Ainsi ce ne sont point ces cérémonies en elles-mêmes, mais l'esprit de leur établissement, qui en rend la pratique innocente ou criminelle. Un Anglois n'a point de scrupule à servir le roi le genou en terre ; le cérémonial ne signifie que ce qu'on a voulu qu'il signifîât : mais livrer son cœur, son esprit & sa conduite sans aucune réserve à la volonté & au caprice d'une pure créature, en faire l'unique & le dernier motif de ses actions, c'est assurément un crime de lèse-majesté divine au premier chef : autrement ce pouvoir de Dieu, dont on parle tant, ne seroit qu'un vain bruit dont la politique humaine useroit à sa fantaisie, & dont l'esprit d'irreligion pourroit se jouer à son tour ; de sorte que toutes les idées de puissance & de subordination venant à se confondre, le prince se joueroit de Dieu, & le sujet du prince.

P5

La vraie & légitime puissance a donc nécessairement des bornes. Aussi l'Écriture nous dit-elle : « que votre soumission soit raisonnable » ; sit rationabile obsequium vestrum . « Toute puissance qui vient de Dieu est une puissance réglée » ; omnis potestas à Deo ordinata est . Car c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles, conformément à la droite raison & au sens littéral, & non conformément à l'interprétation de la bassesse & de la flatterie qui prétendent que toute puissance quelle qu'elle soit, vient de Dieu. Quoi donc ; n'y a-t-il point de puissances injustes ? n'y a-t-il pas des autorités qui, loin de venir de Dieu, s'établissent contre ses ordres & contre sa volonté ? les usurpateurs ont-ils Dieu pour eux ? faut-il obéir en tout aux persécuteurs de la vraie religion ? & pour fermer la bouche à l'imbécillité, la puissance de l'antechrist sera-t-elle légitime ? Ce sera pourtant une grande puissance. Enoch & Elie qui lui résisteront, seront-ils des rebelles & des séditeux qui auront oublié que toute puissance vient de Dieu ; ou des hommes raisonnables, fermes & pieux, qui sauront que toute puissance cesse de l'être, dès qu'elle sort des bornes que la raison lui a prescrites, & qu'elle s'écarte des règles que le souverain des princes & des sujets a établies ; des hommes enfin qui penseront, comme S. Paul, que toute puissance n'est de Dieu qu'autant qu'elle est juste & réglée ?

P6

Le prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; & cette autorité est bornée par les lois de la nature & de l'état. Les lois de la nature & de l'état sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis à son gouvernement. L'une de ces conditions est que n'ayant de

pouvoir & d' autorité sur eux que par leur choix & de leur consentement, il ne peut jamais employer cette autorité pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déferée : il agiroit dès-lors contre lui-même, puisque son autorité ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annule l'un détruit l'autre. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir & de ses sujets sans le consentement de la nation, & indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usoit autrement, tout seroit nul, & les lois le releveroient des promesses & des sermens qu'il auroit pû faire, comme un mineur qui auroit agi sans connoissance de cause, puisqu'il auroit prétendu disposer de ce qu'il n'avoit qu'en dépôt & avec clause de substitution, de la même maniere que s'il l'avoit eu en toute propriété & sans aucune condition.

P7

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, & mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au peuple, à qui seul il appartient essentiellement & en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail : il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'état qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'état : mais il appartient au prince de gouverner dans l'état, parce que l'état l'a choisi pour cela ; qu'il s'est engagé envers les peuples à l'administration des affaires, & que ceux-ci de leur côté se sont engagés à lui obéir conformément aux lois. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument s'il le veut : mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le gouvernement, & l'autorité publique, sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, & dont les princes sont les usufruitiers, les ministres & les dépositaires. Quoique chefs de l'état, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité les premiers, les plus vénérables & les plus puissans, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place. Le sceptre de Louis XV. passe nécessairement à son fils aîné, & il n'y a aucune puissance qui puisse s'y opposer : ni celle de la nation, parce que c'est la condition du contrat ; ni celle de son pere par la même raison.

P8

Le dépôt de l' autorité n'est quelquefois que pour un tems limité, comme dans la république Romaine. Il est quelquefois pour la vie d'un seul homme, comme en Pologne ; quelquefois pour tout le tems que subsistera une famille, comme en Angleterre ; quelquefois pour le tems que subsistera une famille par les mâles seulement, comme en France.

P9

Ce dépôt est quelquefois confié à un certain ordre dans la société ; quelquefois à plusieurs choisis de tous les ordres, & quelquefois à un seul.

P10

Les conditions de ce pacte sont différentes dans les différens états. Mais par-tout, la nation est en droit de maintenir envers & contre tous le contract qu'elle a fait ; aucune puissance ne peut le changer ; & quand il n'a plus lieu, elle rentre dans le droit & dans la pleine liberté, d'en passer un nouveau avec qui, & comme il lui plaît. C'est ce qui arriveroit en France, si par le plus grand des malheurs la famille entiere régnante venoit à s'éteindre jusque dans ses moindres rejettons ; alors le sceptre & la couronne retourneroient à la nation.

P11

Il semble qu'il n'y ait que des esclaves dont l'esprit seroit aussi borné que le cœur seroit bas, qui pussent penser autrement. Ces sortes de gens ne sont nés ni pour la gloire du prince, ni pour l'avantage de la société : ils n'ont ni vertu, ni grandeur d'ame. La crainte & l'intérêt sont les ressorts de leur conduite. La nature ne les produit que pour servir de lustre aux hommes vertueux ; & la Providence s'en sert pour former les puissances tyranniques, dont elle châtie pour l'ordinaire les peuples & les souverains qui offensent Dieu ; ceux-ci en usurpant, ceux-là en accordant trop à l'homme de ce pouvoir suprême, que le Créateur s'est reservé sur la créature.

P12

L'observation des lois, la conservation de la liberté & l'amour de la patrie, sont les sources fécondes de toutes grandes choses & de toutes belles actions. Là se trouvent le bonheur des peuples, & la véritable illustration des princes qui les gouvernent. Là l'obéissance est glorieuse, & le commandement auguste. Au contraire, la flatterie, l'intérêt particulier, & l'esprit de servitude sont l'origine de tous les maux qui accablent un état, & de toutes les lâchetés qui le deshonnorent. Là les sujets sont misérables, & les princes haïs ; là le monarque ne s'est jamais entendu proclamer le bien-aimé ; la soumission y est honteuse, & la domination cruelle. Si je rassemble sous un même point de vûe la France & la Turquie, j'apperçois d'un côté une société d'hommes que la raison unit, que la vertu fait agir, & qu'un chef également sage & glorieux gouverne selon les lois de la justice ; de l'autre, un troupeau d'animaux que l'habitude assemble, que la loi de la verge fait marcher, & qu'un maître absolu mene selon son caprice.

P13

Mais pour donner aux principes répandus dans cet article, toute l'autorité qu'ils peuvent recevoir, appuyons-les du témoignage d'un de nos plus grands rois. Le discours qu'il tint à l'ouverture de l'assemblée des notables de 1596, plein d'une sincérité que les souverains ne connoissent guere, étoit bien digne des sentimens qu'il y porta. « Persuadé, dit M. de Sully, pag. 467. in-4 o. tom. I. que les rois ont deux souverains, Dieu & la loi ; que la justice doit présider sur le throne, & que la douceur doit être assise à côté d'elle ; que Dieu étant le vrai propriétaire de tous les royaumes, & les rois n'en étant que les administrateurs, ils doivent représenter aux peuples celui dont ils tiennent la place ; qu'ils ne régneront comme lui, qu'autant qu'ils régneront en peres ; que dans les états monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on peut appeller aussi héréditaire , c'est que le souverain est maître de la vie & des biens de tous ses sujets ; que moyennant ces quatre mots, tel est nôtre plaisir , il est dispensé de manifester les raisons de sa conduite, ou même d'en avoir ; que, quand cela seroit, il n'y a point d'imprudence pareille à celle de se faire haïr de ceux auxquels on est obligé de confier à chaque instant sa vie, & que c'est

tomber dans ce malheur que d'emporter tout de vive force. Ce grand homme persuadé, dis-je, de ces principes que tout l'artifice du courtisan ne bannira jamais du cœur de ceux qui lui ressembleront, déclara que pour éviter tout air de violence & de contrainte, il n'avoit pas voulu que l'assemblée se fît par des députés nommés par le souverain, & toujours aveuglément asservis à toutes ses volontés ; mais que son intention étoit qu'on y admît librement toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles pussent être ; afin que les gens de savoir & de mérite eussent le moyen d'y proposer sans crainte, ce qu'ils croiroient nécessaire pour le bien public ; qu'il ne prétendoit encore en ce moment leur prescrire aucunes bornes ; qu'il leur enjoignoit seulement de ne pas abuser de cette permission, pour l'abaissement de l' autorité royale, qui est le principal nerf de l'état ; de rétablir l'union entre ses membres ; de soulager les peuples ; de décharger le trésor royal de quantité de dettes, auxquelles il se voyoit sujet, sans les avoir contractées ; de modérer avec la même justice, les pensions excessives, sans faire tort aux nécessaires, afin d'établir pour l'avenir un fonds suffisant & clair pour l'entretien des gens de guerre. Il ajouta qu'il n'auroit aucune peine à se soumettre à des moyens qu'il n'auroit point imaginés lui-même, d'abord qu'il sentiroit qu'ils avoient été dictés par un esprit d'équité & de desintéressement ; qu'on ne le verroit point chercher dans son âge, dans son expérience & dans ses qualités personnelles, un prétexte bien moins frivole, que celui dont les princes ont coutume de se servir, pour éluder les reglemens ; qu'il montreroit au contraire par son exemple, qu'ils ne regardent pas moins les rois pour les faire observer, que les sujets, pour s'y soumettre. Si je faisais gloire, continua-t-il, de passer pour un excellent orateur, j'aurois apporté ici plus de belles paroles que de bonne volonté : mais mon ambition a quelque chose de plus haut que de bien parler. J'aspire au glorieux titre de libérateur & de restaurateur de la France. Je ne vous ai donc point appelés, comme faisoient mes prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés : je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre ; en un mot, pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises & aux victorieux, comme moi : mais l'amour que je porte à mes sujets, & l'extrême desir que j'ai de conserver mon état, me font trouver tout facile & tout honorable .

P14

» Ce discours achevé, Henri se leva & sortit, ne laissant que M. de Sully dans l'assemblée, pour y communiquer les états, les mémoires & les papiers dont on pouvoit avoir besoin. »

P15

On n'ose proposer cette conduite pour modele, parce qu'il y a des occasions où les princes peuvent avoir moins de déférence, sans toutefois s'écarter des sentimens qui font que le souverain dans la société se regarde comme le pere de famille, & ses sujets comme ses enfans. Le grand Monarque que nous venons de citer, nous fournira encore l'exemple de cette sorte de douceur mêlée de fermeté, si requise dans les occasions, où la raison est si visiblement du côté du souverain, qu'il a droit d'ôter à ses sujets la liberté du choix, & de ne leur laisser que le parti de l'obéissance. L'Edit de Nantes ayant été vérifié, après bien des difficultés du Parlement, du Clergé & de l'Université, Henri IV . dit aux évêques : Vous m'avez exhorté de mon devoir ; je vous exhorte du vôtre. Faisons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédécesseurs vous ont donné de belles paroles ; mais moi avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets : je verrai vos cahiers, & j'y répondrai le plus favorablement qu'il me sera possible . Et il répondit au Parlement qui étoit venu lui faire des remontrances : Vous me voyez en mon cabinet où je

viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée & la cappe, comme mes prédécesseurs ; mais vêtu comme un pere de famille, en pourpoint, pour parler familièrement à ses enfans. Ce que j'ai à vous dire, est que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la religion. Ce que j'en ai fait, est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au-dehors ; je la veux faire au-dedans de mon royaume . Après leur avoir exposé les raisons qu'il avoit eues de faire l'édit, il ajoûta : Ceux qui empêchent que mon édit ne passe, veulent la guerre ; je la déclarerai demain à ceux de la religion ; mais je ne la ferai pas ; je les y enverrai. J'ai fait l'édit ; je veux qu'il s'observe. Ma volonté devoit servir de raison ; on ne la demande jamais au prince, dans un état obéissant. Je suis roi. Je vous parle en roi. Je veux être obéi . Mém. de Sully, in-4 o . p. 594. tom. I.

P16

Voilà comment il convient à un Monarque de parler à ses sujets, quand il a évidemment la justice de son côté ; & pourquoi ne pourroit-il pas ce que peut tout homme qui a l'équité de son côté ? Quant aux sujets, la premiere loi que la religion, la raison & la nature leur imposent, est de respecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, de ne jamais perdre de vûe la nature de leur gouvernement ; en France de ne point oublier que tant que la famille régnante subsistera par les mâles, rien ne les dispensera jamais de l'obéissance, d'honorer & de craindre leur maître, comme celui par lequel ils ont voulu que l'image de Dieu leur fût présente & visible sur la terre ; d'être encore attachés à ces sentimens par un motif de reconnoissance de la tranquillité & des biens dont ils jouissent à l'abri du nom royal ; si jamais il leur arrivoit d'avoir un roi injuste, ambitieux & violent, de n'opposer au malheur qu'un seul remede, celui de l'appaiser par leur soumission, & de fléchir Dieu par leurs prieres ; parce que ce remede est le seul qui soit légitime, en conséquence du contrat de soumission juré au prince régnant anciennement, & à ses descendans par les mâles, quels qu'ils puissent être ; & de considérer que tous ces motifs qu'on croit avoir de résister, ne sont à les bien examiner, qu'autant de prétextes d'infidélités subtilement colorées ; qu'avec cette conduite, on n'a jamais corrigé les princes, ni aboli les impôts ; & qu'on a seulement ajoûté aux malheurs dont on se plaignoit déjà, un nouveau degré de misere. Voilà les fondemens sur lesquels les peuples & ceux qui les gouvernent pourroient établir leur bonheur réciproque.

Carte argumentative et analyse résolue

Carte de lecture proposée : P1–P3, origine et transformation de la puissance ; P4–P5, consentement limité et argument religieux ; P6–P10, dépôt, propriété publique et durée du pacte ; P11–P12, polarisation morale et comparaison politique ; P13–P15, exemplification par Henri IV ; P16, obligations des sujets et restriction de la résistance. Cette carte sert à localiser les problèmes, pas à neutraliser les contradictions.

Analyse résolue de P3 : une puissance née de la violence peut changer de nature si elle se maintient par un consentement exprès. Le raisonnement ne légitime donc pas rétrospectivement toute violence par sa durée. La condition décisive est l'accord ultérieur, non la seule stabilisation. Question laissée ouverte : quelles conditions rendraient cet accord libre et vérifiable ? Le texte ne décrit pas de procédure suffisante pour l'établir.

Analyse résolue de P7 : « Ce n'est pas l'état qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'état. » Le chiasme inverse la relation de possession. Il soutient une priorité du bien public sur l'intérêt privé. Mais la suite maintient la succession héréditaire comme condition du contrat : on ne peut conclure du seul chiasme que le peuple dispose à tout moment d'un pouvoir de révocation.

La lecture C2 doit pouvoir soutenir deux constats à la fois : la limitation de l'autorité est substantielle ; sa traduction en droit effectif de résistance devient fortement restreinte. Ni « texte révolutionnaire » ni « simple défense de l'absolutisme » ne suffit sans discussion de l'ensemble.

Raisonner et écrire au niveau conceptuel

Opération	Construction et exemple
distinguer deux plans	Sur le plan du fondement..., tandis que sur celui de l'exercice...
concéder sans céder tout l'argument	Pour fondée que soit cette lecture, elle ne rend pas encore compte de...
tester une implication	Si l'on admet cette prémisse, il reste à établir que...
signaler une condition nécessaire non suffisante	Le consentement est requis ; encore faut-il qu'il puisse être reconnu comme libre.
formuler une tension	La proposition ne contredit pas nécessairement..., mais elle en restreint singulièrement la portée.
réfuter sans caricaturer	L'objection vaut contre..., non contre la distinction entre...
limiter une attribution	Le texte autorise cette lecture ; il ne permet pas, à lui seul, de conclure à une stratégie consciente de dissimulation.

Une **condition nécessaire** doit être présente pour qu'une proposition soit recevable ; une **condition suffisante** garantit cette proposition. Exemple pédagogique : un consentement est nécessaire dans le cadre exposé, mais le simple mot consentement n'établit pas que l'accord soit libre, actuel et inclusif. Votre critique doit identifier ce manque de médiation plutôt que répéter que le texte est ambigu.

Une **réfutation immanente** teste un raisonnement avec ses propres critères. Ici : si l'autorité ne peut dépasser les conditions qui la fondent, comment traiter un prince qui les viole ? Une **critique externe** introduit un critère supplémentaire, par exemple une procédure institutionnelle détaillée de contrôle. Les deux sont légitimes à condition d'annoncer le changement de cadre.

Collocations : fonder une prétention ; instituer une limite ; reconduire une obligation ; conférer une légitimité ; circonscrire une prérogative ; présumer un consentement ; ménager une exception ; opposer un contre-exemple ; déplacer la charge de la preuve. Évitez « prouver un avis » : on défend une thèse et on étaye un argument.

Deux textes de confrontation, pas deux autorités à invoquer

B — Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, édition 1762, livre I, chapitre III, « Du droit du plus fort ». Le passage suivant critique le passage de la force à l'obligation. Il constitue une argumentation distincte et postérieure, non une explication officielle de Diderot.

B1. Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe : Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

B2. Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause ; toute force qui surmonte la première succède à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément on le peut légitimement, & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse ? S'il faut obéir par force on n'a pas besoin d'obéir par devoir, & si l'on n'est plus forcé d'obéir on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

B3. Obezissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon mais superflu, je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois : non seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrais la soustraire suis-je en conscience obligé de la donner ? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

B4. Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

C — Montesquieu, De l'esprit des lois, livre XI, chapitre IV, édition 1777, « Continuation du même sujet ». Le passage fait porter l'attention sur la disposition des pouvoirs. L'édition consultée est postérieure à l'article ; ne confondez pas la date d'une édition et celle de la première publication de l'œuvre.

C1. La démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

C2. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

Comparaison résolue : Rousseau distingue céder par nécessité et obéir par devoir ; cette distinction rejoint le refus de déduire le droit de la seule force. Montesquieu demande comment empêcher l'abus par l'organisation même du pouvoir. Ce second déplacement ne réfute pas automatiquement une théorie du consentement : il pose une question d'effectivité que celle-ci peut laisser ouverte. Les textes ne doivent pas être fondus en une doctrine unique des « Lumières ».

L'essai : un parcours de conception complet

Sujet — Une autorité fondée sur le consentement est-elle, de ce seul fait, une autorité limitée ? Rédigez 900 à 1 300 mots à partir du sous-article et des deux contrepoints. Votre réponse doit intégrer les tensions de la conclusion et distinguer au moins deux cadres d'analyse. Il ne s'agit ni d'un résumé successif des auteurs ni d'un commentaire général de la démocratie.

- **1. Analyser les termes.** Autorité : droit de commander, distingué de la puissance effective. Fondée : justifiée dans son principe, pas nécessairement contrôlée dans son exercice. Consentement : accord dont il faut examiner la liberté, la forme et la durée. « De ce seul fait » porte la question de la suffisance. Limitée : par une norme, par une obligation réciproque, ou par un mécanisme effectif ?
- **2. Multiplier les questions fécondes.** Un consentement supposé peut-il obliger ? Les générations futures héritent-elles d'un engagement qu'elles n'ont pas formulé ? Une limite qui ne peut être opposée au pouvoir reste-t-elle une limite ? Le contrôle institutionnel suffit-il sans principe de légitimité ?
- **3. Formuler la problématique.** Articulez deux niveaux : comment le consentement peut-il interdire l'appropriation du pouvoir, tout en échouant à garantir que son exercice demeure dans les bornes qui le justifient ? Votre formulation doit permettre de répondre oui à une portée normative et non à une suffisance automatique.
- **4. Constituer le dossier de preuves.** Tableau à cinq colonnes : proposition ; passage ; opération logique ; objection ; réponse ou limite. Appuis minimaux : P1, P3, P7, P10, P15–P16, B et C. Ajoutez P4–P5 si vous analysez la médiation théologique. Inscrivez les mots exacts de chaque citation courte dès cette étape.
- **5. Deux plans possibles.** Plan dialectique : I. Le consentement institue des bornes ; II. Leur fondation peut se retourner en obligation durable d'obéir ; III. Distinguer justification et garanties permet de reformuler la limitation. Avantage : répond directement à la suffisance ; risque : troisième partie plaquée si Montesquieu apparaît comme une solution magique. Plan par conditions : I. Conditions d'un accord libre ; II. Conditions de sa transmission et de sa révocation ; III. Conditions de contrôle de l'exercice. Avantage : précision conceptuelle ; risque : imposer au texte une théorie contemporaine sans annoncer le déplacement. Choisissez un plan et notez comment éviter son risque.
- **6. Fixer une thèse nuancée.** Direction possible : le consentement peut fonder une limite normative, mais ne suffit pas à en assurer l'effectivité, surtout lorsqu'il est présumé et transmis sans procédure de contestation. Objection forte : exiger une révision permanente détruirait toute continuité politique. Réponse à construire : distinguer stabilité des engagements et immunité du pouvoir contre toute violation de ses conditions.
- **7. Construire le plan détaillé.** Introduction 120–160 mots : paradoxe précis du corpus, termes, problème, trajectoire. I, 220–280 mots : a) refus du droit naturel de domination ; b) conditions et propriété publique ; c) portée de la limite religieuse. Transition 30–40 mots : du fondement à sa durée. II, 240–300 mots : a) consentement supposé ; b) hérédité ; c) obéissance finale et contre-objection de stabilité. Transition 30–40 mots : une limite doit-elle pouvoir être opposée ? III, 210–290 mots : a) Rousseau sépare force et devoir ; b) Montesquieu déplace vers les garanties ; c) limites de cette confrontation et absence de solution totale. Conclusion 90–130 mots : réponse à la suffisance, distinction acquise, question résiduelle.
- **8. Amorces de travail.** « La difficulté ne tient pas seulement à..., mais au passage de... à... » ; « Cette condition est nécessaire dans le raisonnement ; sa suffisance demeure toutefois... » ; « À défendre le

texte dans sa version la plus forte, on objectera que... » ; « Le contrepoint ne résout pas l'aporie ; il en déplace... ». Ne les accumulez pas : une phrase précise vaut mieux qu'une succession de formules.

- **9. Réviser le raisonnement et le style.** Marquez chaque paragraphe par sa fonction : définir, démontrer, objecter, répondre, déplacer. Supprimez les paragraphes sans fonction distincte. Contrôlez les référents de ce/cette/il, les nominalisations opaques, les connecteurs faussement causaux et les phrases à plus de trois enchâssements. Variez le rythme sans chercher une obscurité décorative.
- **10. Grille autonome.** Notez de 0 à 2 : réponse au sujet ; distinctions conceptuelles ; cohérence du plan ; précision textuelle ; confrontation des cadres ; objection loyale ; limites méthodologiques ; syntaxe ; collocations ; maîtrise stylistique. Pour chaque score inférieur à 2, désignez un paragraphe à retravailler et une action précise.

Corrigé méthodologique et diagnostic de révision

La réussite ne consiste pas à résoudre historiquement toutes les tensions de Diderot. Elle consiste à les reconstruire, à tester plusieurs lectures et à justifier la plus robuste sans nier ce qu'elle explique moins bien. Une hypothèse de prudence éditoriale ou de dissimulation peut être évoquée comme hypothèse, mais le seul texte ne permet pas de l'ériger en intention certaine.

Exemple local commenté : « La propriété collective du gouvernement interdit au prince d'en disposer comme d'un bien privé. Elle ne confère pourtant pas, dans l'article, une disponibilité politique permanente aux sujets : le pacte héréditaire leur impose une fidélité qui survit même à l'injustice du souverain. La limitation se révèle donc plus nettement formulée comme norme du commandement que garantie comme faculté de contestation. » La première phrase restitue un acquis favorable au texte ; la deuxième lui oppose la conclusion réelle ; la troisième distingue deux formes de limitation. Cette distinction appelle ensuite le contrepoint institutionnel, au lieu d'ajouter artificiellement Montesquieu à la fin.

Si l'essai conclut « consentement = démocratie », reprendre les termes : le texte admet des monarchies héréditaires. Si l'essai affirme que la durée rend toute force légitime, relire exprès à P3. Si Rousseau est utilisé pour prouver que tout pouvoir doit être renversé, relire sa distinction entre force et puissance légitime. Si Montesquieu est présenté comme une garantie automatique, rappeler que l'extrait énonce un principe d'organisation sans détailler toutes ses conditions.

La dernière relecture porte sur la loyauté intellectuelle : votre objection doit viser la version la plus solide du raisonnement, vos citations doivent conserver leur contexte, et votre conclusion doit répondre au degré de suffisance demandé. Une prose exigeante reste lisible : les termes abstraits doivent nommer des distinctions réellement utilisées.

Ressources complémentaires

Du contrat social, I, III — Du droit du plus fort

Jean-Jacques Rousseau, édition 1762. Confrontation conceptuelle : force, nécessité, volonté et devoir.

https://fr.wikisource.org/wiki/Du_contrat_social/Édition_1762/Livre_I/Chapitre_3

De l'esprit des lois, XI, IV — Continuation du même sujet

Montesquieu, édition 1777. Confrontation institutionnelle : limites et organisation du pouvoir.

[https://fr.wikisource.org/wiki/Esprit_des_lois_\(1777\)/L11/C4](https://fr.wikisource.org/wiki/Esprit_des_lois_(1777)/L11/C4)

Ressources vérifiées le 30 août 2026. Les textes originaux sont du domaine public ; les photographies restent soumises à leur licence. La collection ne contient aucun manuel pédagogique protégé.